

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 avril 2023

MESURES POUR BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR EN FRANCE - (N° 1070)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 387

présenté par

Mme Corneloup, Mme Gruet, M. Neuder, Mme Valentin, M. Viry, M. Bony, M. Ray,  
Mme Périgault, M. Bourgeaux, Mme Blin, M. Brigand et M. Dubois

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

L'article L. 331-8-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les situations de maltraitance font l'objet, de la part des établissements et services et des lieux de vie et d'accueil ainsi que des aides à domicile intervenant chez les particuliers dans le cadre des particuliers employeurs, d'un signalement auprès de l'instance territoriale compétente mentionnée à l'article L. 116-2-1. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à mettre en place un signalement systématique, auprès de l'instance territoriale compétente dans chaque département, instituée par l'article 7 de la proposition de loi, de toute suspicion de maltraitance par les établissements et services et les lieux de vie et d'accueil soumis à autorisation, habilitation et déclaration, dans une logique d'efficacité et de visibilité pour ces établissements et services. Cet amendement intègre également dans le dispositif les aides à domicile intervenant chez les particuliers dans le cadre des particuliers employeurs.